

de téléphone qui ne relèvent pas des autorités provinciales ou municipales, ainsi que les ponts internationaux et les tunnels, la navigation intérieure et les pipelines. Les règlements visant le trafic et la navigation intérieure sur les Grands lacs et le Saint-Laurent ne portent que sur les marchandises emballées et non sur les importantes expéditions en vrac de céréales, de houille et de minerai.

La plus récente revision des règlements visant le transport a été entreprise par la Commission royale d'enquête sur les transports, présidée par l'honorable W.-F.-A. Turgeon, qui a entendu une foule de témoignages en 1949-1950 et publié son rapport en 1951. (Voir l'*Annuaire* de 1952-1953, p. 770.) On a donné suite à certaines de ses recommandations en modifiant la loi des chemins de fer sur les points suivants: la péréquation des tarifs-marchandises entre toutes les régions du Canada, surtout des tarifs par catégories et des tarifs par produits calculés au mille; l'exigence d'après laquelle, lors de la publication des tarifs transcontinentaux de concurrence, la majoration des taux correspondants, aux points intermédiaires, ne devra pas dépasser le tiers des taux antérieurs; le paiement par l'État des frais d'entretien de ce qu'on appelle les lignes du réseau transcontinental faisant le "pont" en Ontario entre Sudbury, Capreol et Cochrane, d'une part, et Port-Arthur et Armstrong, d'autre part, jusqu'à concurrence d'une somme de 7 millions de dollars par année, montant devant contre-balancer certaines réductions de tarifs entre l'est et l'ouest du Canada; l'obligation de classer les comptes d'une façon uniforme, conformément aux prescriptions de la Commission des transports, dans le cas du Pacifique-Canadien et du National-Canadien; la simplification de la structure financière du National-Canadien, par la conversion de la dette envers l'État en actions privilégiées.

A la suite de ces modifications, une échelle uniforme des taux de perte au mille a été imposée et des témoignages ont été entendus sur l'égalisation des taux des marchandises. Les taxes convenues ont aussi été révisées par l'hon. W.-F.-A. Turgeon en 1955 et ses recommandations ont été incorporées dans la loi des Transports de 1955.

Certaines autres recommandations de la Commission ont été matérialisées ou font l'objet d'une étude en vue de leur matérialisation prochaine, sans qu'il soit nécessaire de modifier la loi, entre autres l'établissement de règles uniformes concernant les wagons mixtes et une revision générale de la classification des marchandises.

Commission des transports aériens.—La Commission des transports aériens a été établie en septembre 1944 par une modification de la loi sur l'aéronautique. Des modifications postérieures y ont été apportées en 1945, 1950 et 1952. La Commission compte trois membres y compris le président, et le personnel comprend le Service de direction qui s'occupe du contentieux, des relations internationales et du trafic alors que le Secrétariat comprend l'administration, les permis, l'inspection et l'application de la loi.

La Commission s'occupe de la réglementation économique des services aériens commerciaux du Canada; elle doit aussi conseiller le ministre des Transports dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs sur tous les sujets relatifs à l'aviation civile. Cette réglementation se rapporte aux services aériens canadiens au Canada et à l'étranger et aux services étrangers exploités au Canada. Elle comprend la remise de permis pour ces services et le contrôle des détenteurs de permis pour ce qui regarde leurs opérations financières et les services qu'ils assurent au public. Conformément à la loi, la Commission édicte des règlements approuvés par le Gouverneur en conseil se rapportant à la classification des transporteurs aériens et des services commerciaux aériens, aux demandes de permis d'exploitation de services commerciaux aériens, aux comptes, registres et rapports, aux propriétaires, aux transferts, aux absorptions et fusions, aux baux de services commerciaux aériens, aux droits de trafic et tarifs, et autres matières connexes. Des instructions réglementaires détaillées sont données par la Commission sous forme d'ordres généraux publiés dans la *Gazette du Canada* sur tous les services aériens ou des groupes de services aériens; d'ordres de la Commission se rapportant à des services aériens privés; et de règles et circulaires servant de guide et d'informations en général.

Les statistiques financières et d'exploitation sont réunies en vertu des règlements de la Commission par le Service de l'économique du ministère des Transports, et sont utilisées par la Commission des transports du Canada aussi bien que par la Commission des transports aériens.